LE CONTRAT SOCIAL DES FRANÇAIS.

23 Juillet 1789.



LE CONTRAT SOCIAL DES FRANÇAIS.

En 1789.

On doit reconnaître dans toute Société Politique deux ſortes de Lois conſtitutionnelles. Les unes sont de tous les tems & de tous les lieux, parce qu'elles dérivent de l'eſſence même des aſſociations civiles; les autres dépendent des circonstances & admettent des variations : les premières dictées par la nature, ſe confondent avec les principes de la morale univerſelle & ſont impreſcriptibles comme eux : les secondes ne peuvent être juſtes que lorſqu'elles ne contrediſent pas les premières.

En morale, une maxime eſſentiellement fauſſe ne peut être eſſentiellement utile; ce qui eſt injuſte eſt impolitique, l'erreur eſt funeſte par ſa nature, & par ſa nature auſſi la vérité eſt bienfaiſante. Il eſt étonnant que nous ayons beſoin d'établir d'abord des axiomes d'une telle évidence.

I.

Lois constitutionelles nécessairement communes a toutes les Sociétés Politiques.

Si les Lois naturelles font imprefcriptibles, il eft toujours permis de fe reporter à l'origine des Sociétés & d'examiner non comment elles ont été formées, mais comment elles ont dû l'être.

On ne peut concevoir qu'un feul motif Philofophique de leur établiffement, le défir d'écarter les maux inféparables de l'état de nature. On ne s'eft point promis que l'état civil ferait exemt de tout défaut; mais on a défiré que la Société fût auffi bonne qu'elle pouvait l'être; & c'eft dans cette vue que l'on a dû confidérer dès-lors & l'état des individus dans la Société & la Société en elle-même.

La vie, la liberté, la propriété des biens, tels font les droits facrés de l'individu. C'eft évidemment pour que leur confervation devînt plus facile, que l'on dut inftituer des Sociétés. Le Contrat par lequel les hommes auraient renoncé à ces droits eft vifiblement impoffible.

L'exiftence d'une Société Politique entraîne quatre établiffemens; 1°. des Lois; 2°. un pouvoir qui veille à l'exécution des Lois; 3°. des forces deftinées à repouffer les attaques étrangeres; 4°. des fonds publics pour les dépenses communes.

1o. Les Lois civiles ne doivent être que les Lois

naturelles clairement interprêtées & sagement adaptées aux circonstances : d'abord, ce que la raison prescrit universellement, ensuite ce qui est relativement utile; voilà les deux bases essentielles d'une législation.

Tous les membre d'une Société ayant des droits semblables à l'interprétation des Lois naturelles & un intérêt égal à la détermination de ce qui est utile ou nuisible à cette Société, il s'ensuit que le pouvoir législatif réside dans la Nation. L'existence d'une Loi naturelle ne peut être manistée que par l'assentîment du plus grand nombre, & l'intérêt collectif ne peut être déclaré que par la majeure partie des individus.

Etre libre, être SOUVERAINE, faire les Loix, c'est une même chose par rapport à une Nation.

Où il n'y a point de liberté nationale, les droits individuels sont des chimères.

2°. L'étendue de l'autorité exécutrice est fixée par son objet. Resserrée dans les bornes que sa fin détermine, elle maintient l'ordre & conserve l'état. Quand le pouvoir législatif n'est point altéré, l'énergie du gouvernement est un bien.

Pouvoir exécutif & gouvernement sont des termes synonimes : la Nation crée ce pouvoir; mais il est visible qu'il ne peut être exercé par elle.

3°. De la part d'une Société juste, toute guerre, à proprement parler, est défensive; on prend les armes, parce que l'on est attaqué ou blessé dans ses droits. S'il faut soudainement repousser une attaque inopinée, c'est au gouvernement qu'il appartient d'ordonner aux citoyens de prendre les armes. Hors ce cas, la résolution d'une guerre est un acte du pouvoir souverain. Cette question,

faut il faire la guerre ? entraîne toujours & la discussion d'un point de droit naturel, & l'examen des intérêts sociaux. Donc lorsque les circonstances permettent que la Nation se propose à elle-même cette question, elle a le droit d'hésiter entre la perte de quelques avantages & la plus désastreuse des calamités. Donc les traités ou contrats quelconques entre deux Sociétés Politiques sont aussi des actes de souveraineté ; & ces contrats ne sont que provisoires, lorsqu'ils n'ont été l'ouvrage que des Gouvernemens.

En transgressant ces regles, en usurpant ici l'autorité souveraine, les Gouvernemens ébranlent le systême harmonique des Empires ; ils établissent leur sanglant despotisme sur les ruines du bonheur universel.

Quand la guerre est décidée, son administration regarde le pouvoir exécutif.

Tout citoyen est soldat, point de milieu entre porter soi-même les armes ou se faire représenter à l'armée.

4°. La Nation établit l'impôt ; elle en regle, selon les besoins, la nature, la quotité, les espèces & les modes de perception ; le Gouvernement perçoit, administre & rend compte.

I I.

Lois constitutionelles qui dépendent des circonstances.

Expliquons le mot *Constitution*. Il ne signifie pas seulement la forme selon laquelle agit le pou-

voir légiſlatif; il ne ſignifie pas ſeulement la forme du Gouvernement; mais il ſignifie ces deux choses enſemble.

Si une Société Politique étoit renfermée dans l'enceinte d'une ſeule ville de médiocre étendue, tout citoyen irait exercer immédiatement ſon droit individuel au pouvoir ſouverain. Si une Société Politique occupe pluſieurs provinces, la repréſentation eſt phyſiquement néceſſaire.

Aucun citoyen majeur ne peut être privé de toute influence politique, à moins qu'il ne ſoit ſous l'anathême des Lois. Aucun citoyen ne peut prétendre à une influence politique plus grande que celle d'un autre. Ces deux réflexions réſultent du dogme de l'égalité des droits naturels : tous les hommes ont droit de vivre, d'être libres, de conſerver leurs propriétés, & ces droits n'appartiennent à aucun plus qu'à un autre. Or, tels ſont en derniere analyſe, les objets dont le pouvoir légiſlatif s'occupe.

Le mot citoyen ne ſignifie rien, lorſqu'il ne renferme pas l'idée de l'influence politique. Donc ſi vous n'admettez pas nos deux maximes, il faudra que vous diſiez, 1°. qu'une Nation peut être compoſée d'individus-citoyens & d'individus non-citoyens; 2o. que parmi les citoyens, quelques-uns peuvent l'être plus que les autres. Ainsi énoncées, ces deux propoſitions ſont déja ſi révoltantes, qu'il eſt inutile de les traduire ou de les développer. Pour qu'elles ne fuſſent pas deux abſurdités, il faudrait qu'avant le pacte Social, quelques-uns des contractans n'euſſent pas été des hommes, & que les autres l'euſſent été inégalement; car on eſt citoyen après un Contrat Social, de la même

manière que l'on étoit homme avant ce contrat.

Ces principes ſuppoſés, le reſte appartient aux circonſtances. Quel ſera le rapport du nombre des repréſentans au nombre des repréſentés? Comment la Nation ſera-t-elle diviſée? Combien dans chaque diviſion locale, y aura-t-il d'aſſemblées élémentaires qui ſe ſuccèderont progreſſivement? &c. les réponſes à ces queſtions forment la première partie d'un code conſtitutionnel.

Le pouvoir exécutif réſide primitivement & eſſentiellement dans celui ou dans ceux auxquels il a été confié par la Nation.

Lorſque l'étendue de la Société Politique exige que les Magiſtrats primitifs ayent des délégués, il faut diſtinguer par rapport à ces délégués, entre la nomination de leurs perſonnes aux charges ſecondaires & la création des ces charges. De ces deux actes, le premier appartient au Magiſtrat primitif; mais le ſecond eſt une Loi, il émane immédiatement de l'autorité légiſlatrice.

Ainſi à qui le Gouvernement ſera-t-il primitivement confié? à un ſeul ou à pluſieurs? révocablement ou pour toujours? quelles ſeront les magiſtratures ſecondaires? Ces queſtions & les détails qu'elles renferment, dépendent, comme on ſait, des circonſtances. Le choix d'un Gouvernement & le développement de ſes modes; telle eſt la matiere de la ſeconde partie du code conſtitutionel.

Suit une opération importante, pour laquelle les circonſtances doivent être conſultées encore; c'eſt la recherche des moyens propres à conſerver l'un & l'autre pouvoir dans une parfaite ſtabilité. Car il faut que le Gouvernement aſſez fort pour

procurer l'exécution de la Loi, ne ſoit pas aſſez puiſſant pour oſer la faire.

De ce que nous avons dit juſqu'à préſent, il réſulte ; qu'un Gouvernement qui joindrait au pouvoir exécutif l'autorité légiſlative, & ſous lequel la Nation ceſſerait d'être ſouveraine, ſerait préciſément ce que tous les ſiècles ont abhorré ſous les noms affreux de tyrannie & de deſpotiſme ; que s'il eſt quelquefois utile que le pouvoir exécutif devienne une ſorte de propriété héréditaire, il eſt toujours abſurde que l'autorité ſouveraine ſur une Nation ſoit regardée comme le patrimoine ou la choſe d'un ſeul ; que la permanence d'un corps légiſlatif n'eſt point un mode particulier des Gouvernemens appellés Républicains, mais une ſuite immédiate de toute aſſociation civile : que le Magiſtrat primitif ou ſuprême, n'eſt point une partie diſtincte & intégrante d'un véritable corps légiſlatif ; que ce Magiſtrat peut bien être membre néceſſaire, Préſident même néceſſaire de l'aſſemblée Nationale, mais que la Loi n'a pas beſoin, pour être formée, qu'il y ait conſenti : il ſuffit qu'il ait voté.

I I I.

Lois constitutionelles de la France.

Nous n'avons en France de Lois conſtitutionelles, que par rapport au pouvoir exécutif en tant qu'exercé primitivement. Ces Lois ſont bonnes : ſi le Gouvernement Monarchique héréditaire n'exiſtait pas, il faudrait l'inventer pour la France.

Mais le droit naturel exige chez nous comme ailleurs que le Gouvernement ne ſoit que Gouvement.

Et l'intérêt ſocial exige auſſi chez nous comme ailleurs qu'il y ait un ſyſtême de magiſtratures ſecondaires, déterminé par la Nation.

Ainſi, d'une part, ſuppreſſion des lettres decachet, ſûreté inviolable du ſecret des lettres, &c. & ſurtout permanence du corps légiſlatif.

Et de l'autre part, établiſſement des charges déléguées en toute branche d'adminiſtration; fixation de leurs droits, pouvoirs & émolumens.

Le corps légiſlatif eſt en France l'objet le plus difficile, parce qu'il eſt, pour ainſi dire, à créer & qu'ici avant de créer, il faut détruire.

Selon les principes établis, tant que vous direz, il y a trois ordres, *le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat*, vous ne devez rien eſpérer; le Gouvernement le plus juſte & le plus modéré ſerait forcé de dominer ſur un corps légiſlatif où il n'y aurait point d'unité.

Les Privileges de Provinces ſont comme les privileges d'ordres, des obſtacles à la ſouveraineté nationale, c'eſt-à-dire à la liberté & à la félicité publique; ramenez la France à l'unité, & alors, & ſeulement alors, la *formation* du corps légiſlateur, ſa *permanence* & ſes *opérations* deviennent poſſibles.

Sur ces trois grands objets, des détails ſéduiſans ſe préſentent; mais outre qu'ils n'entreraient qu'incidemment dans le plan de cet écrit, ils ſont développés ailleurs. Voyez ſur la formation & la permanence de l'Aſſemblée Nationale, l'inſtruc-

de M. le Duc d'Orléans ; & ſur ſes opérations les divers cahiers des Provinces.

Obſervons ſeulement, 1°. que les idées du Prince-Citoyen peuvent s'adapter ſans difficulté à un corps légiſlatif unique, & que tous les membres de la Nation auraient également concouru à produire ; 2°. que ſelon cet illuſtre publiciſte, l'aſſemblée Nationale ſerait immédiatement formée & périodiquement renouvellée par des aſſemblées ſecondaires & permanentes, leſquelles correſpondent à ce que nous appellons États Provinciaux ; 3°. que les aſſemblées ſecondaires feraient elles-mêmes formées par des aſſemblées tertiaires, auxquelles tous les Citoyens feraient appellés, & dont il exiſte une image imparfaite dans les aſſemblées de municipalités.

Lorſqu'un Prince, dit-on, a 150 Régimens à ſes ordres la Nation ſera ſouveraine, tant que ce Prince voudra bien qu'elle le ſoit.

Cela n'eſt point exact. L'armée nationale doit être entre les mains du Gouvernement : mais établie pour venger les ſeuls intérêts collectifs, elle ne doit être mue que contre les puiſſances étrangeres D'autres corps militaires, tels que la Maréchauſſée, &c. ſervent aux opérations intérieures du Gouvernement. Voilà la Loi. Mais quels moyens en aſſureront l'obſervation fidèle ? Quels moyens ? les mœurs, l'opinion, l'énergie que prendra d'abord le corps légiſlatif, l'*établiſſement d'une Milice Bourgeoiſe dans toutes les villes.*

I V.

Réponses aux Objections.

Je n'ai pas voulu interrompre la chaîne de mes raisonnemens, en répondant aux difficultés que l'on y oppose. J'ai évité cet alliage d'idées hétérogènes afin d'être plus clair, & non pour déguiser les objections que je dois combattre. Cependant je pourrais les regarder comme déjà réfutées; car lorsqu'on oppose l'ordre positif à l'ordre essentiel, & que l'on montre de la contradiction entre l'un & l'autre; cette contradiction assurément ne prouve rien contre l'ordre essentiel, & prouve beaucoup contre l'ordre positif.

En considérant cet ordre positif, on trouvera que j'ai blessé, 1°. ce que l'on appelle les droits du Clergé, & de la Noblesse; 2°. ce que l'on appelle les principes de la monarchie.

Ecartons ce qui n'est point de notre sujet. Il n'est question ici ni des privilèges pécuniaires, ni des honneurs, ni des droits féodaux, &c. mais uniquement de l'influence politique; il s'agit de savoir pourquoi cette influence serait plus grande de la part d'un Ecclésiastique ou d'un Noble, que de la part d'un autre citoyen.

Cette influence privilégiée n'est sûrement pas le résultat nécessaire, du sacerdoce en général, ni du sacerdoce chrétien en particulier. L'évangile n'attribue aux Prêtres d'autre prééminence que celle des vertus, & parmi ces vertus spécialement recommandées aux Prêtres, l'évangile insiste sur la fuite des honneurs temporels & des

affaires séculières. Le droit naturel est perfectionné dans nos livres saints, mais ne craignez pas ou n'espérez pas de l'y trouver contredit.

Les institutions humaines le contredisent trop souvent; consultons pourtant notre histoire. Sous la premiere race de nos Rois, les Ecclésiastiques, loin de tenir la premiere place dans les Assemblées Nationales alors assez fréquentes, n'y étaient pas même appellés, selon Velly & la plupart de nos Historiens. Vers la fin du VII siecle, Pepin d'Héristal s'avisa d'y faire entrer les Evêques. » Ce fut » dit le P. Daniel, une nouvelle adresse de Pepin, » pour s'attacher le corps Ecclésiastique, qui » avait beaucoup de crédit sur le peuple ». Quoiqu'il en soit du motif de ce Maire du Palais, la concession faite par lui aux Ecclésiastiques était de justice rigoureuse; car si un Prêtre n'est pas plus citoyen qu'un autre individu, il ne l'est pas non plus moins qu'un autre.

Charlemagne n'ajouta rien à cette concession, & ce n'est absolument que dans les X & XI siècles que nous commençons à voir le Clergé en possession du premier rang aux assemblées. Alors protégées par l'ignorance & la superstition, les intrigues des Ecclésiastiques étaient aussi heureuses qu'elles étaient viles. Alors ils s'attribuaient une jurisdiction indéfinie, s'immisçaient dans toutes les affaires privées & publiques, influaient immédiatement sur toutes les parties de l'Administration & trouvaient les instrumens de leur ambition & de leur avarice, dans ce que la religion a de plus sacré & de plus redoutable.

Au treizieme siècle, les laïcs se réveillèrent enfin. En 1287 le Parlement rétablit la Noblesse dans

ſon ancienne préſéance, & le Clergé n'occupa que la ſeconde place aux États de 1302. Je ſuis bien éloigné de croire que le Parlement puiſſe ſtatuer ſur un point de conſtitution nationale ; mais j'ai remarqué cette circonſtance, pour montrer qu'elles a toujours été en France la mobilité de ces principes & de ces inſtitutions que l'on nous donne pour des baſes conſtitutionelles.

Depuis le quatorzieme ſiècle nous trouvons encore des variations par rapport aux droits reſpectifs du premier & du ſecond ordre du Clergé, ou comme parlent quelques-uns, du haut & bas Clergé. Mais fermons les yeux ſur ces variations acceſſoires : ſuppoſons en faveur du Clergé une poſſeſſion d'environ cinq ſiècles, quoique durant ces cinq ſiècles, 178 années conſécutives ſe ſoient écoulées ſans États-Généraux, & par conſéquent ſans que l'on ait mis beaucoup d'intérêt à la queſtion des trois ordres ; & jugeons ſi une poſſeſſion de cinq ſiècles, dans une Monarchie qui exiſte depuis l'an 420, peut, en effet, preſcrire contre les uſages antérieurs & ſur tout contre le droit naturel.

Nos derniers Rois ont publié des Édits en faveur de l'influence privilégiée du Clergé. Ces Edits ne prouvent que l'exiſtence du privilège, & non ſa légitimité. Mais il peut être curieux de conſidérer en paſſant comment Louis XIV raiſonnait ſur ce ſujet en 1695, ou plutôt comment on faiſait raiſonner Louis XIV. Après avoir avoué qu'il n'y a guere eu, & qu'il n'y a guere de Nations où le Clergé ſoit un ordre à part ainſi qu'en France ; il ajoute : » En quoi nous avons imité les » anciens Gaulois nos prédéceſſeurs, leſquels

» donnaient le premier ordre aux *Druides* qui
» étaient leurs Prêtres, même les faisaient leurs
» Juges & leurs Magistrats ».

Les DRUIDES ! ces vils imposteurs dont le nom flétri par l'histoire, rappelle toutes les astuces de l'ambitieuse hypocrisie, lorsqu'elle change en un cruel despotisme, une autorité essentiellement bienfaisante, destinée au maintien des mœurs, instituée pour le bonheur des hommes ! les Druides qui ne contribuaient à aucune charge de l'État ! qui trompaient la jeunesse ! qui asservissaient tous les âges ! qui s'armaient contre la liberté publique & contre la vertu même des foudres de la superstition !

Oui, l'exemple des Druides est en effet plus propre que celui des Apôtres à confirmer l'influence privilégiée de notre Clergé : ce privilége est plus conforme aux mœurs des Gaulois qu'à celles des Français du dix-huitieme siecle ; mais toujours & partout il est contraire aux immuables principes du droit naturel.

Le privilege de la Noblesse est plus ancien, la possession n'en est point interrompue, & l'on peut l'autoriser encore par l'exemple de presque tous les peuples anciens & modernes. Il fut par-tout le fruit, non du droit, mais du pouvoir ; non de la Loi, mais de la guerre. Par conséquent on ne peut lui opposer que la morale, & pour le combattre je n'ai rien à dire que je n'aie déja dit Mais si l'on prétendait que ce privilege est utile, qu'il est essentiel à toute Monarchie, je demanderais un peu de précision, & je dirais :

Ou bien il s'agit d'une Monarchie dans laquelle le Gouvernement réunit le pouvoir législatif à

l'autorité exécutrice, ou bien d'une Monarchie où la Nation exerce sa Souveraineté.

Que dans le premier cas, l'existence de l'ordre de la Noblesse & ses privileges soient des biens politiques ou plutôt des obstacles à de plus grands maux; cela peut être, quoi qu'on ne l'ait pas encore démontré avec une clarté satisfaisante. Dans un siècle tel que le nôtre, il n'est plus d'arcanes, & sur une question de cet intérêt, on devrait bien prendre la peine de nous instruire de manière à nous persuader. Des demi jours des lueurs fugitives, des vues sommaires; tout cela ne réussit qu'auprès des lecteurs inatentifs. Au reste l'hypothèse d'un Gouvernement souverain n'est pas celle que nous examinons; & d'ailleurs dans cette hypothèse, il n'y a point ou presque point d'influence politique de la part de sujets.

Dans l'autre hypothèse, la seule admissible selon le droit, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'une Monarchie où le Prince n'exerce que le pouvoir exécutif: nous osons croire que l'influence privilégiée d'une caste, n'est utile sous aucun rapport.

Montesquieu ne raisonne point sur des Monarchies de cette espèce: son sujet le porte uniquement à considérer les diverses Constitutions Nationales, telles qu'elles existent, & non telles qu'elles devraient exister. C'est pour cela qu'il traite aussi de l'état despotique; c'est pour cela que n'appercevant plus de souveraineté Nationale que dans les états républicains, c'est aux républiques seules qu'il donne la vertu pour principe.

Tels ou tels Gouvernemens existans sont des données pour Montesquieu & l'objet de l'analyse savante qu'il entreprend, est de trouver les rap-

ports des Loix à faire avec les Gouvernemens qu'il ſuppoſe faits. Quelles ſont les Lois les plus convenables pour que ces Gouvernemens ſubſiſtent tels qu'ils ſont ; voilà ce qui occupe l Auteur de l'Eſprit des Lois ». Il n'eut garde de traiter (*directement*) des principes du droit politique ; il ſe contenta de traiter du droit poſitif des Gouvernemens établis, & rien au monde n'eſt plus différent que ces deux études ».

Cependant l'ouvrage de Monteſquieu, bien plus encore que le Prince de Machiavel, ſera toujours le livre des amis éclairés de la liberté publique. Implicitement, obliquement, les vrais principes du pacte ſocial ſe trouvent dans l'eſprit des Lois : ils n'y ſont pas, il eſt vrai, pour tous les lecteurs, mais regarder cet immortel ouvrage comme une égide à oppoſer au ſyſtême de la ſouveraineté active de la Nation, c'eſt abuſer peut être un peu de la permiſſion de ne pas entendre ce qu'on lit.

Quoi qu'en ſoit, dans une Monarchie où la Nation exerce ſon pouvoir légiſlatif, le Gouvernement lui ſeul peut être conçu comme intermédiaire entre la Nation conſidérée comme ſouverain, & la même Nation conſidérée comme collection de ſujets. En toute autre occaſion, le mot de corps intermédiaire eſt vide de ſens : car ce terme indique une double relation, & ſuppoſe deux autres termes, l'un inférieur, l'autre ſupérieur. Or, il eſt au moins inconteſtable que ni le Souverain ni le Gouvernement ni la collection des ſujets ne peuvent être conçus comme inférieurs à une caſte.

Mais ſi la Nobleſſe n'eſt point corps intermédiaire, ſur quelle baſe ſon influence privilégiée portera-t-elle? Suppoſez, tant qu'il vous plaira,

des conceſſions expreſſes ou tacites, des contrats, des achats, des propriétés : de tout cela, il ne peut réſulter, en faveur d'une caſte, aucune influence politique plus grande que celle des autres citoyens Car la Nation n'a pu aliéner ni démembrer ſa ſouveraineté collective, & une part privilégiée à cete ſouveraineté ne peut être la propriété de perſonne. Tout cela réſulte immédiatement des axiomes établis.

Il me reſte à parler de ces principes monarchiques dont on fait ſi grand bruit, & que l'on n'a pas encore eu la complaiſance de nous expoſer ſans nuage. Au reſte, ſi je les ai bleſſés ; c'eſt ſans doute en attribuant à la nation l'autorité légiſlative.

Mais quels ſeraient, je vous prie, les droits du Monarque à cette autorité ? Si vous allez les chercher dans l'hiſtoire, je ne vous ſuivrai point. L'hiſtoire peut-être me ſervirait auſſi quelquefois ; car l'inſtable opinion & les éternelle fluctuations de la coutûme favoriſeraient tous les ſyſtêmes, même les plus ſages : mais je ne ſuis point d'humeur de m'en raporter aux faits ſur un point de droit naturel.

La raiſon prouve ſi clairement la ſouveraineté nationale qu'il ne faudrait pas moins qu'une révélation expreſſe & d'une inconteſtable authenticité, pour établir une opinion contraire. On l'a ſenti. La Souveraineté des Rois, fût miſe, comme tant d'autres abſurdités, ſur le compte de la Religion la plus vraie & la plus ſainte. L'autorité abſolue des Rois, a t-on dit, eſt de droit divin ; & le deſpotiſme impoſteur perſuada l'ignorance inatentive.

Ces

Ces mots, droit divin, s'ils avaient ici quelque sens, signifieraient sans doute, que l'Etre Suprême établit immédiatement, les Monarques pour exercer sur les peuples une autorité Souveraine & qu'il a institué ce pouvoir illimité des Rois, de la même maniere qu'il a institué les sacremens & la jurisdiction spirituelle des prêtres; car être de droit divin, ou être d'institution divine immediate, c'est une même chose.

Mais ce que Dieu permet & ce qu'il institue, sont deux choses distinctes: on n'a point encore dit que les pirates fussent de droit divin.

L'Ecriture toujours sage nous enseigne que c'est par l'esprit de Dieu que les Rois gouvernent avec prudence, & que les législateurs font les lois avec équité, Elle nous exhorte à être soumis aux puissances, à respecter jusqu'aux erreurs de l'autorité; elle blame la rebellion, & même, si vous voulez, la rebellion dont les motifs feraient justes.

De tout cela, vous ne conclurez pas que la souveraineté d'un Monarque soit de droit divin. La sédition contre le despote le plus farouche peut-être un crime de la part de quelques sujets, sans que l'autorité du despote en soit plus légitime. C'est contre eux mêmes, c'est contre la société que des rebelles sont coupables; ce n'est point contre le tyran. Observez que selon les principes de l'écriture qui sont ceux de la raison, on fut obligé d'obéir á Pepin le Bref & à Hugues Capet. Donc ici l'obligation d'obéir n'est point corrélative à un droit existant dans le despote; mais elle nait de l'intéret de celui qui obéit, & de ceux qui obéissent avec lui.

151

Ainſi dans tout état de choſes, un ſujet rebelle eſt un mauvais citoyen. Celui qui prononce le mot de ſciſſion eſt l'emnemi de la ſociété ; & tont cela parce qu'une guerre civile eſt en elle même & dans ſes ſuites un mal bienplus grand qu'une monarchie-ſouveraine ; ſur-tout lorſque les dangers de cette monarchie-ſouveraine, ſont comme aujourd'hui en France, écartés au moins en partie, par les mœurs nationale & par les vertus du prince. Exhortez donc les peuples à l'obéiſſance & à la paix, au nom de la raiſon, au nom de la religion, mais n'aggravéz point leurs chaînes en conſacrant la tyrannie......

Mais tandis que j'écris, la plus aimable des Nations fait avec énergie les premiers pas vers la liberté; & le meilleur des Rois applaudit aux premiers triomphes du Patriotiſme Français.

VIVE LA NATION ! VIVE LA LIBERTÉ ! VIVE LOUIS LE CITOYEN !